

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.  
Commission des services juridiques

4 2 3 2 4

42502

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

84-07-69800606-I

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 8 juillet 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 17 juin 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 10 février 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) à ... , à un (1) chef d'accusation porté en vertu de l'article 4(1)(5) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Le requérant a comparu le 11 mars 1998 et lors de son procès, le 6 mai 1998, il a plaidé coupable et a été condamné à une amende de 100\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 20 avril 1998, avec effet rétroactif au 29 janvier 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 29 avril 1998.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant était accusé de possession simple de 1.6 gramme de marijuana; considérant que le requérant a des antécédents judiciaires en semblables matières en 1994 et en 1995 pour lesquels il a été condamné à des amendes; considérant que les sentences d'emprisonnement du requérant remontent à 1988 et 1989 et qu'il ne s'agissait pas de sentences d'emprisonnement en semblables matières; considérant que la présente affaire ne soulevait aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

42502

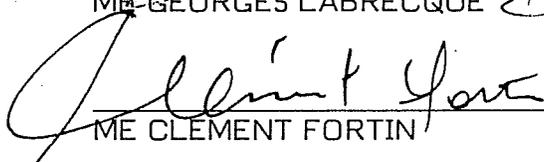
-2-

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLÉMENT FORTIN